

SCISSION HOLCIM-AMRIZE

Comment une opération fiscalement neutre en Suisse et aux U.S.A. se transforme en France en matière imposable

De nombreux anciens actionnaires français de Lafarge
impactés dans l'indifférence générale

Des prélèvements-surprise les mettant à découvert

Défaut d'information manifeste à tous les niveaux

Les banques juges et parties

Fin juin 2025, le cimentier suisse Holcim a scissionné en apportant sa branche nord-américaine à une nouvelle société, Amrize, sous forme de *répartition d'un dividende en nature* (1 Amrize pour 1 Holcim).

En droit français, il ne s'agit pas exactement d'une scission — qui suppose la disparition de la société mère au profit de ses filles — mais d'un *apport partiel d'actif*, ce qui revient fiscalement au même.

En somme, une société A valant 100 a fait place à deux sociétés A+B valant 70+30. De matière fiscale à imposer, un enfant de dix ans — et même un juriste moyennement compétent — verrait qu'il n'en existe pas.

En effet, **un dividende ordinaire peut s'analyser comme une amputation de l'actif de la société distributrice.**

Dans le cas d'une scission, il y a simple réallocation et non pas soustraction.

Pour cette raison, si les dividendes d'**Air liquide** sont imposables, les actions gratuites attribuées périodiquement sont exonérées, y compris sur les comptes-titres, parce qu'elles reviennent à répartir un **capital inchangé** sur un plus grand nombre de titres¹.

Dans le fond sinon dans l'intitulé, le *spin off* Holcim-Amrize est exactement comparable aux attributions d'actions gratuites Air liquide.

L'article du Code général des impôts à appliquer était donc le **115** (scissions/fusions).

Or, les titres Amrize détenus sur les comptes titres français² ont été soumis au 120 3 (dividende ordinaire) et ont subi la *flat tax* sous forme de prélèvements sociaux (17,2 %) et — en l'absence de dispense d'acompte — fiscaux (12,8 %) parfaitement inattendus.

Holcim ayant absorbé Lafarge, nombreux sont les actionnaires français impactés.

Conséquences :

1) **inégalité devant l'impôt** puisque la Société générale et Boursobank ont calculé leurs prélèvements sur la base d'une Amrize à 49, le Crédit mutuel et le CIC à 48,8034, BNP Paribas-Hello Bank et le Crédit agricole-LCL à 45,32.

¹ Techniquement, elles proviennent d'une réserve constituée par les résultats non distribués des exercices précédents.

² Holcim est exclu des PEA en tant que société suisse.

AU CRÉDIT AGRICOLE

▲ Valeur	▼ Quantité	Cours	▼ Variation (1j)	▼ Prix de revient	▼ Valorisation	▼ +/- Value latente	▼ Variation (1 ^{er} Jan)
AMRIZE CH1430134226 AMRZ	891	40,20 Fr.	+ 16,49 € ▲ + 0,04 %	45,32 €	38426,77 € 35813,75 Fr.	- 1 952,49 € ▼ - 4,84 %	= 0,00 %

11 juillet 2025

➡ PRELEVEMENT AMRIZE

- 6945,23 €

Le Crédit agricole a envoyé le 23 juin un avis d'OST et d'imposition. La valeur de l'action Amrize n'était pas indiquée. Certains clients seulement ont reçu avec cet avis une lettre particulière où figurait le montant des prélèvements qu'ils auraient à régler sans indication de date d'échéance... L'un, qui a immédiatement alimenté son compte à réception du courrier, reçoit début août des agios sur un

prétendu découvert du 23/6 au 11/7.

Les prélèvements, calculés sur la base d'une Amrize à 45,32, ont été **effectués le 11 juillet 2025**.

À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Mardi 24 juin 2025	
PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES SUR TITRES REPARTITION DE TITRES D'OFFICE AMRIZE AG DL 1000	- 1592,88 €
PRELEVEMENT FISCAL OBLIGATOIRE	
PAIEMENT CARTE DU 24/06 13:27 CENTRE LECLERC	- 41,56 €
PRELEVEMENTS REGLEMENTAIRES SUR TITRES Operation Sur Titres en cours	- 1592,88 €

Annonce-surprise le 24 juin de deux prélèvements.

Un seul prélèvement est **effectué le lendemain 25 juin**.

Entre-temps, le client ponctionne en hâte sur son LDD pour éviter un découvert.

Avis d'OST envoyé le 24 juin, reçu le 28,

« rappelant » (!) que l'opération est soumise à l'article 120 3 du CGI sans la moindre justification et sans mention du montant prélevé.

Imposition sur la base d'1 Amrize à 49 euros contre 45,32 au Crédit agricole.

La SG estime qu'elle ne doit ni excuse, ni geste commercial.

Encore mieux chez Bourso-Bank (ex-Boursorama), filiale de la Société générale

Un client reçoit le 24 juin un SMS l'intimant de régler 100.000 euros dans la journée. Il demande un délai de deux ou trois jours pour réaliser des valeurs qu'il possède dans une autre banque. Au moment de régler son découvert, il s'aperçoit que BoursoBank a vendu d'autorité une autre ligne figurant sur son compte et lui facture sa commission.

Ces montants correspondant au cours d'introduction, au cours de clôture et à la moyenne journalière !

Qui plus est, les actions détenues chez des courtiers ou des établissements teneurs de marché comme BourseDirect Capitol n'ont subi aucun prélèvement sur les Amrize.

C'est aussi le cas des clients d'Uptevia (filiale commune de la BNP et du Crédit agricole) mais pour une autre raison : aux dernières nouvelles, ils n'avaient toujours pas reçu leurs Amrize !

Sans compter les anciens salariés de Lafarge dont les actions étaient déposées chez ComputerShare en Irlande et qui ont eu la bonne idée de ne pas suivre les conseils d'Holcim de les transférer en France.

2) **incidents de paiement en chaîne**, alors que dans d'autres cas de dividende en nature comme lors de la scission Vivendi-Universal Music Group en 2021 (qui avait été exclue du bénéfice du régime des fusions et scissions pour cause d'évasion fiscale sous forme de transfert du siège aux Pays-Bas), **les actionnaires avaient été prévenus largement en amont** d'avoir à alimenter leurs comptes³ ;

3) impossibilité pour les actionnaires d'anticiper cette décision pour la contester ou vendre leurs titres si elle avait été confirmée⁴.

4) obligation de déclarer en 2026 les actions Amrize comme un revenu⁵ alors que, *grosso modo*, leurs actions Holcim ont été amputées d'autant. Ce qui reviendrait, si on appliquait un tel principe à la vente de titres, à devoir déclarer les plus-values sans pouvoir en déduire les moins-values.

Les petits contribuables perdront le bénéfice de la dispense d'acompte, beaucoup d'autres franchiront des tranches, paieront plus d'impôts, renfloueront l'État français.

*
* * *

Longtemps, nous nous sommes demandé qui était à l'origine d'une telle aberration. Bercy ? Le prélèvement à la source effectué de façon précipitée par les banques ? Un opérateur derrière son écran qui aurait interprété de façon précipitée une instruction du type « répartition d'un dividende en nature » sans la mettre en rapport avec la cause originelle ? Les premières explications qu'on recevait étaient loufoques : « Nous parlons ici d'une répartition et non d'une scission, ce qui n'est pas la même chose d'un point de vu [sic] fiscal. ». « Plusieurs semaines, peut-être un mois, seront nécessaires pour vous fournir des justifications. »

Du côté des banques comme du fisc — avec cette particularité que les centres d'impôts ont émis des avis opposés ! —, il fallait se contenter d'assertions *ex abrupto* dépourvues du moindre argumentaire, **comme si l'on s'adressait moins à des citoyens qu'à des exécutants serviles, voire à des ennemis de classe**.

Après un mois de fins de non-recevoir ou de dérobades de la base au sommet (Krupa), et après avoir demandé instamment à la Société générale pourquoi le 115 n'avait pas été appliqué, il nous a enfin été répondu le 25 juillet que le responsable était

³ Autre cas de figure, la distribution par Sanofi, en 2022, de titres Euroapi avec avertissement aux intéressés qu'ils auraient à régler des prélèvements sociaux et fiscaux. Il ne s'agissait pas d'une scission mais de la cession partielle d'une filiale existante par introduction en Bourse avec répartition aux actionnaires d'une partie des titres sous forme de *dividende complémentaire exceptionnel en nature* (1 Euroapi pour 23 Sanofi).

⁴ Ancien actionnaire de Lafarge, j'ai longtemps reçu les formulaires de vote aux assemblées d'Holcim sans avoir fait inscrire mes titres Holcim au nominatif et j'ai régulièrement voté. Ce n'est que très récemment que j'ai cessé de les recevoir, non sans étonnement. Ceci pour répondre à ceux qui reprochent aux actionnaires d'Holcim de s'être désintéressés de leurs affaires. Pourquoi nos banques n'ont-elles annoncé aucune opération sur titres (OST) sur la ligne Holcim ?

⁵ Ceci dit pour ceux qui relativisent leur perte sur les forums en n'y voyant qu'une diminution de l'imposition sur leurs futures plus-values.

Holcim qui, pour bénéficier du 115, aurait dû demander un agrément à la France et s'en était dispensé. Or, à la suite de l'arrêt du 8 mars 2017, Euro Park Service (aff. C-14/16), de la Cour de justice de l'Union européenne, suivi par le Conseil d'Etat français, cet agrément préalable n'est plus automatique. Cependant, pas question pour la banque d'avouer sa responsabilité dans la décision : « Société Générale a uniquement suivi les instructions de la société. » Quelles instructions ? Réponse du 8 août : Le détail de l'opération est disponible auprès de la société <https://www.holcim.com/investors/listing-north-america-business-us>. Société Générale a traité ce qui est de son ressort pour cette opération. » Or, ce n'est qu'une suite de communiqués de presse sur le déroulement de la scission sans aucune instruction pour nos banques !

L'aveu en avait d'ailleurs été fait — ou plutôt la confirmation donnée — dès le 27 juillet, par « ecn », qui indiquait sur le forum [Boursorama](#) à la date du 27 juillet, la réponse reçue de sa banque (probablement le Crédit agricole) :

« Dans la documentation publiée par Holcim sur cette opération, il n'est pas fait mention de la fiscalité à appliquer à un résident français ni d'un agrément obtenu auprès de l'administration fiscale française ⁶.

Nous **diffusons donc** (ns) le régime des dividendes, régime applicable **par défaut** (nous soulignons) à ce type d'opération. »

En fonction de quelle loi ou jurisprudence applique-t-on ce régime par défaut ? On l'ignore. **Qui a pris la décision ? Chaque banque, en choisissant dans un formulaire simpliste celle des réponses qui lui faisait courir le moindre risque et qui pouvait éventuellement lui rapporter le maximum.**

Or, autant qu'on arrive à comprendre quelque chose au 115, chef-d'œuvre d'embrouillamini bureaucratique ⁷, Holcim n'avait pas besoin d'obtenir cet agrément car il remplissait les deux conditions principales exigées : apport partiel d'une branche complète d'activité, gestion séparée des deux entités. La seule entorse, c'est que les principaux actionnaires d'Holcim — Schmidheini, UBS et Blackrock — ne se sont pas engagés à conserver leurs titres pendant une durée déterminée. Mais il est facile de montrer que cette disposition n'a été ajoutée que pour maintenir le contrôle français sur des sociétés françaises, et qu'elle est hors jeu s'agissant de sociétés étrangères.

En résumé : les banques nous expliquent : 1) qu'elles n'ont fait qu'appliquer les instructions d'Holcim bien qu'elles soient inexistantes. 2) que le 120.3 parfaitement inadapté a été appliqué par un décideur inconnu parce que le 115 n'était pas entièrement respecté.

Or, ***L'exemple des attributions gratuites d'Air liquide montre que le 120.3 n'est pas appliqué, même quand aucune des conditions du 115 n'est respectée.***

Trop de fiscalistes s'escriment et se déchirent sur la comptabilité entre le spin-off Holcim-Amrize avec le 115-2 alors qu'il leur suffirait de démontrer qu'il est infiniment plus compatible avec le 115-2 qu'avec le 120.3 et son cortège d'absurdités. Puisque les banques ont procédé « par défaut », c'était le 115.2 qui s'imposait et non le 120.3.

⁶ Dans un courrier du 10 septembre 2015, le Crédit mutuel invoque même l'absence d'un « agrément délivré par l'AMF » (!) dont nous ignorions qu'elle avait la moindre compétence en la matière.

⁷ Cet embrouillamini était déjà dénoncé à l'hiver 2013 par la revue [Droit et croissance](#) (Sciences po.)...



Nous avons demandé à la Société générale de nous citer un cas où le cours d'une société baisse de 37 % après le versement d'un dividende ordinaire. La question a été prudemment éludée.

ABUS DE DROIT Les banques juges et parties

L'État s'étant accoutumé à déléguer à des tiers la collecte de l'impôt, n'effectue qu'un contrôle *a posteriori*, y compris sur des dossiers complexes, et se désintéresse des modalités d'exécution.

Officiellement, jusqu'à preuve du contraire, les banques ne prélevent pas de commission sur les prélèvements à la source. Mais, comme on pouvait s'en douter, elles en tirent profit en disposant de **liquidités gratuites** entre le moment où elles prélevent l'impôt et celui où elles le reversent au fisc (à la fin de la quinzaine suivante). Plus le délai est long, plus le profit est élevé. Voilà ce qui explique la précipitation avec laquelle ont procédé la Société générale et BoursoBank, engagés dans une *remontada* boursière frénétique qui promet de gros bonus en fin d'année. Si, par dessus le marché, on arrive à créer artificiellement des incidents de paiement générateurs de pénalités diverses pour les clients, ou de simples prélèvements sur la base de fausses annonces, le tableau est complet. Conclusion : on ne peut pas démontrer que le 120 3 ait été choisi dans le but d'en tirer profit mais il est évident que tous y étaient intéressés — ne serait-ce que pour faire du zèle à bon compte auprès du fisc en pleine affaire des cumcum, comme l'a avoué oralement un conseiller à l'un des nos plaignants — et que certains établissements ont fait en sorte d'en profiter un maximum. **Il leur faut d'autant moins avouer qu'elles sont juges qu'elles sont manifestement parties, ce qui les place dans une situation particulièrement fâcheuse.**

Actionnaires, rejoignez-nous !
 Alain LÉGER
 alainyvesleger@gmail.com

Le 27 décembre, j'ai fait savoir aux plaignants que mon état de santé m'obligeait à suspendre mon action.

Au moins un autre plaignant va la poursuivre.
 Je reste à vos côtés dans la mesure de mes possibilités.

LES RE COURS POSSIBLES

- Réclamations auprès des banques telles que mises en demeure, etc. : chances d'aboutir nulles⁸.

- Réclamations auprès des centres d'impôts, rescrits, etc. : on peut toujours essayer.

On a jusqu'au 31 décembre 2027 (l'année qui suit la déclaration de revenus). Les décisions ne font pas jurisprudence. La seule Bible du fisc, c'est le *BOFIP* (*Bulletin officiel des finances publiques*).

- Réclamations auprès du médiateur : pour les abus les plus flagrants.

- Plainte pour détournement de fonds : une juriste nous a informé qu'elle comptait porter plainte contre sa banque pour **détournement de fonds**, son centre local des impôts lui ayant écrit : « Nous n'avons pas de visibilité sur cette opération financière. »

Mais attention : un informateur nous signale que **les centres locaux des impôts n'ont aucun moyen de savoir si le prélèvement a été versé à Bercy** et qu'aucun contrôle n'est effectué.

On ne saurait en aucun cas en déduire qu'il y a détournement de fonds.

Ce dont nous sommes victimes, c'est plutôt de l'**extorsion de fonds en bande organisée avec dissimulation de preuves**.

- Autres actions judiciaires. Deux voies sont possibles :

— la première consiste à plaider sur le fond la conformité du spin-off au 115-2. Cette voie est celle qu'a choisie M^e Raphaèle Béranger, de Lyon, chargée de la défense de gros actionnaires et qui nous a contacté dès le début de juillet. Cette voie est complexe, requiert des compétences particulières et nécessite du temps (analyse des documents demandés à Holcim). M^e Béranger est, semble-t-il, la seule à s'y consacrer. En complément, M^e Béranger compte plaider l'incompatibilité du spin-off avec l'article 120-3 qui nous a été infligé *par défaut*, et invoquer l'exemple des régimes fiscaux appliqués dans les pays voisins. Ce n'est qu'après l'avoir emporté sur ce premier point que M^e Béranger attaquerait les banques sur les modalités des prélèvements que nous avons subis (défaut d'information, précipitation, etc.).

M^e Béranger lancera une action devant le fisc dans les prochaines semaines, en tout cas avant le 15 décembre.

Chaque plaignant est considéré comme un cas particulier, ressortant de son centre local d'impôt.

La centralisation des réclamations n'est même pas assurée à ce stade.

L'aléa sur le fond reste important, même si **l'article 65 de la loi de finances promulguée le 12 février 2025, avec effet rétroactif aux opérations postérieures au 1^{er} juillet 2023, pourrait nous être très favorable**.

Son argumentation demande à être améliorée et ses propositions d'honoraires sont considérées comme irréalistes par les plaignants que nous avons consultés.

— la seconde voie consisterait à attaquer les banques sur la forme : opacité, inégalité entre contribuables, faux-fuyants, justifications mouvantes, tardives et peu crédibles, banques juges et parties. Le but :

— obtenir que *les décisions des banques soient invalidées par principe* car elles n'ont aucun légitimité pour les prendre ;

— enlever à nos nouveaux fermiers généraux, dans les cas complexes, leur rôle de tribunal *de facto* ;

⁸ Le Crédit agricole a demandé à l'un d'entre nous de lui fournir une attestation d'Holcim de conformité du spin off avec le 115-2, attestation qu'il n'a aucune chance d'obtenir.

- rétablir ainsi la souveraineté de l'État ;
- obliger les banques à respecter des délais convenables pour opérer leurs prélèvements et à les motiver sérieusement ;
- obtenir le remboursement des prélèvements arbitraires dans l'attente d'un jugement sur le fond.

Une question prioritaire de constitutionnalité serait peut-être envisageable.

Théoriquement, un seul actionnaire déposant une plainte bien documentée contre un seul établissement pourrait renverser le régime d'arbitraire et d'opacité en vigueur. En fait, une telle action n'est pas à la portée d'un particulier.

Reste l'action de groupe qui supposerait que nous nous constituions en association. Là encore, le coût risquerait d'être prohibitif et jusqu'à présent, une seule a été gagnée, par l'U.F.C. Que choisir ? Nous nous sommes donc rapprochés de cette association par le biais d'une antenne locale mais n'en avons pas encore reçu de réponse.

Certains d'entre nous envisagent de **se constituer en association**.

La sensibilisation des parlementaires n'a pas donné grand-chose. Charles de Courson, membre de la commission des finances, nous a répondu courtoisement mais platoniquement. Jean-François Husson, rapporteur de la commission des Finances du Sénat, nous a ignoré.

LES CONSEILS DE CHRISTIAN FINAUD
ch.finaud@laposte.net

<https://chat.whatsapp.com/JsgJPjOSPlwLloyVBq5ftc>

Sans être ni comptable, ni banquier, ni prof, ni... j'ai élaboré en toute modestie une note explicative qui pourra peut-être aider certain d'entre vous. Pour faciliter nos échanges, j'ai créé un groupe Instagram.

Chaque situation individuelle peut présenter des spécificités (ancienneté des titres, moins-values antérieures, mode de détention), ce qui rend délicat un traitement global.

On sait que l'opération ayant conduit à la création des actions Amrize n'a pas créé de richesse nouvelle : la valeur totale de l'investissement avant l'opération est égale à la valeur cumulée de vos actions Holcim et Amrize après l'opération.

Si un impôt (PFU) a été prélevé immédiatement lors de l'attribution des actions Amrize, cet impôt est considéré comme définitivement acquitté. La valeur retenue pour ce prélèvement devient le prix de revient fiscal des actions Amrize. Pour ceux qui ne souhaitent pas conserver ces titres, l'opération n'a alors pas de conséquence fiscale particulière aux erreurs de calcul des banques près.

Si aucun impôt n'est prélevé immédiatement, l'opération peut être assimilée à une réorganisation (scission) fiscalement neutre. Dans ce cas, l'imposition n'intervient que lors de la vente des titres (report d'imposition), et les prix de revient fiscaux des actions Holcim et Amrize doivent être répartis de manière cohérente. Ce traitement sera plus favorable pour les actionnaires conservant leurs titres plus de huit ans ou ceux possédant des moins values latentes.

En résumé, une imposition immédiate peut simplifier la situation des actionnaires vendeurs, mais elle peut avoir des conséquences durables pour ceux qui conservent leurs titres, notamment en modifiant les prix de revient fiscaux utilisés pour le calcul des plus-values futures.

L'opération Holcim / Amrize (juin 2025) a été traitée de manière très hétérogène par les banques françaises : PFU immédiat ou non, PRF variables, informations parfois tardives ou contradictoires.

J'ai cherché à clarifier ce qui est certain, ce qui est discutable, et ce qui pourra être corrigé ultérieurement, afin que chacun puisse raisonner sereinement. C'est un préalable avant toute demande de report d'imposition. Personnellement, j'ai demandé une clarification de ces chiffres auprès de ma banque.

Il est clair que les banques ont fait n'importe quoi, en mélangeant les régimes, les dates, en utilisant des outils inadaptés. La convergence de ces erreurs remettra en cause la fiscalité adoptée, sécurisante pour les banques mais défavorable pour nous. C'est à mon avis une action préférable, dans un premier temps, à une action contentieuse coûteuse et aléatoire. C'est aussi plus efficace que de questionner les banques sur des généralités qui leur permettent de se défilter.

Données personnelles certaines

- Nombre d'actions Holcim détenues avant OST
- Prix de revient fiscal (PRF) Holcim avant OST
- Nombre d'actions Amrize reçues (rapport de distribution)

Valeurs de référence Amrize et Holcim

En droit fiscal, l'évaluation d'une distribution en nature doit se faire sur la base de la valeur vénale au jour de l'opération. Dans notre cas, les seules valeurs de cours opposables sont celle constatées à l'ouverture du marché SIX, lorsque les deux valeurs sont cotés simultanément, soit le 24 juin. C'est sur ces valeurs que doit être calculé le PFU, les PRF, les ratios de répartition.

Pour information, cours Amrize le 24 juin à l'ouverture = 41,10 CHF (1er jour de cotation) (change 1.07)

Cours Holcim le 24 juin à l'ouverture = 57,96 CHF (change 1.07)

On peut bien comprendre que si le PFU a été ponctionné le 23 juin, cela a obligatoirement été fait sur des valeurs fictives. On ne peut pas établir un impôt sur une valeur fictive, supposée ou interpolée au risque d'un redressement ultérieur.

A noter que ces valeurs sont des valeurs de marché qui peuvent être différentes des PRF fiscaux. Cela dépend de la qualification de l'opération et des PRF individuels avant OST.

Les chiffres soumis à caution

Ces chiffres peuvent varier selon les sources et ne sont pas opposables fiscalement.

- Cours de référence Holcim retenu avant OST (inapproprié).
- Valorisation « indicative » communiquée par certaines banques. Le prix indicatif de 97,77 € au 20 juin cité dans l'avis d'OST du Crédit Agricole est faux. Si c'est un chiffre "lissé", il n'a aucune valeur fiscale.
- PRF post-OST affichés par les établissements

Ces éléments sont des conventions de traitement, pas des vérités fiscales.

Les équations économiques sûres

Ces relations sont toujours vraies, quelle que soit la fiscalité retenue.

- Valeur Holcim avant OST = Valeur Holcim après OST + Valeur Amrize
- Plus ou moins-value latente globale avant OST = Plus ou moins-value latente globale après OST + Prélèvements éventuellement effectués

Les chiffres soumis à redressement ultérieur

Ces éléments peuvent et doivent être corrigés :

- PRF Holcim après OST
- PRF Amrize après OST, toujours celui qui correspond au calcul du PFU immédiat, sinon issu du calcul de répartition de votre PRF initial à partir des valeurs de marché.

Les règles économique et fiscale sont les suivantes :

- PRF Holcim avant OST = PRF Holcim après OST + PRF Amrize
- PRF Holcim avant OST toujours > ou égal PRF Holcim après OST
- PRF Holcim avant OST : C'est le vôtre, celui affiché sur votre compte titre.

Toute autre situation créée :

- une surimposition future
- ou une distorsion fiscale

Ce qu'on doit retenir

- L'OST n'a pas créé de richesse immédiate
- La fiscalité définitive dépendra de la reconnaissance du report d'imposition
- Les PRF bancaires peuvent être erronés sans être définitifs
- L'actionnaire conserve le droit de corriger sa déclaration. Il est préférable de posséder une preuve de la réclamation auprès de la banque.

DANS LES AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

Exonération de précompte mobilier sur les spin off sous conditions depuis début 2019

[Explications d'ABN-AMRO](#) (3 juin 2019)(résumé) : En tant qu'investisseur, vous êtes parfois confronté à des « corporate actions » (versement d'actions gratuites, fusions, scissions, etc.). Ces « corporate actions » peuvent entraîner des effets secondaires illogiques, comme la retenue d'un précompte mobilier. L'origine se trouve souvent dans la large définition fiscale belge d'un dividende. Il a été mis fin à cette « injustice » fiscale, depuis début 2019, en prévoyant une exonération de précompte mobilier pour les « spin off » sous réserve de quelques conditions (cotation sur une Bourse réglementée, convention fiscale entre la Belgique et le pays concerné...).

Toutes conditions remplies par la scission Holcim-Amrize⁹.

Par contre, un jugement du 9 octobre 2024 du tribunal de première instance de Gand a considéré que la scission DowDuPont était hors les clous, le contribuable imposé à 30 % n'ayant pas pu démontrer que les sept conditions exigées par la loi étaient respectées¹⁰. Le mieux : vendre ses actions avant le spin-off (avec réalisation d'une plus-value sur actions exonérée)..., quitte à les racheter après.... ([La Libre Belgique](#), 10 février 2025).

⁹ La recherche « Holcim » sur le site [Tiberghien](#) ne donne rien. Donc *no problem*.

¹⁰ Le contribuable ne démontrait pas que l'opération avait été réalisée de manière fiscalement neutre aux États-Unis (selon [Tiberghien](#)).

HOLCIM A-T-IL VIOLÉ L'ÉGALITÉ ENTRE ACTIONNAIRES ?

Voici ce que déclare la brochure « [Proposed spin-off of Amrize](#) », p. 7/68 :

Scission fiscalement neutre

Holcim a obtenu des décisions fiscales suisses confirmant que la distribution proposée n'est pas soumise à l'impôt anticipé suisse et qu'elle est exonérée d'impôt sur le revenu suisse pour les détenteurs d'actions Holcim en tant qu'investissement privé et, sous certaines conditions, pour les détenteurs commerciaux suisses. Holcim a également obtenu une décision fiscale américaine et prévoit d'obtenir un avis fiscal américain supplémentaire selon lequel la distribution devrait être exonérée d'impôt sur le revenu fédéral américain. Ceci étant dit, les actionnaires d'Holcim sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences potentielles de la distribution pour eux, compte tenu de leur situation particulière. (traduit de l'anglais).

En clair, Holcim s'est occupé de ses actionnaires suisses et étatsuniens et s'est désintéressé des autres¹¹. Il se couvre (en invitant les actionnaires à consulter leurs conseillers fiscaux) sans se découvrir (en précisant explicitement que les actionnaires se trouvant *dans une situation particulière* invités à consulter leurs conseillers fiscaux sont les non-suisses ou étatsuniens)¹².

Naturellement, la presse française n'y a vu que du feu et pas un seul journal n'a alerté sur les risques fiscaux que faisait encourir l'opération à nos compatriotes.

Quel est la répartition du capital d'Holcim ?

Amérique du Nord	27 % (dont Canadiens négligés par Holcim)
Suisse	42 %
GB et Irlande	7 %
Europe continentale (dont France)	8 %
Reste du monde	3 %
Autodétention	5 %
Divers	8 %

(Holcim, rapport 2024, p. 127)(traduit de l'anglais)

Conclusion : Holcim s'est désintéressé d'environ un quart de ses actionnaires.

¹¹ À noter que lors de la scission partielle Solvay-Syensqo, le groupe belge a publié le 19 octobre 2023 une [étude d'impact fiscal](#) en Belgique, France, États-Unis, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg, Suisse et Australie. L'opération n'a été approuvée que le 8 décembre suivant en toute connaissance de cause. Le contraste est saisissant avec le comportement d'Holcim. Si l'opération a été exonérée de précompte en Belgique, les Syensqo ont été imposées en France comme un revenu pour non respect du 115 2 (apport d'une branche complète d'activité). Les différences de définitions des fusions/scissions dans les différents pays sont un problème soulevé depuis de nombreuses années.

Le 13 décembre suivant, Solvay a publié un [complément d'information à destinations des résidents fiscaux français](#). On est loin des procédés plus que cavaliers d'Holcim.

¹² Dans les notices françaises, les résidents étrangers sont clairement désignés et avertis comme tels.

ANNEXES

Courriel adressé à Holcim
investor.relations@holcim.com

M. Alain LÉGER
XXXXXX

Le 28 septembre 2025

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le spin-off Holcim-Amrize a eu de très fâcheuses conséquences fiscales en France.

Le 3 juillet 2025, vous m'avez fait observer que les actionnaires de Holcim avaient été invités à consulter leur conseiller fiscal.

En vérité, c'est aux actionnaires non suisses et non étatsuniens que s'adressait cet avertissement. Mais, par cette formulation brumeuse, votre brochure d'information comme vous-mêmes avez prudemment évité d'avouer que vous vous êtes désintéressés d'un tiers environ de vos actionnaires et qu'il y a donc inégalité de traitement entre eux.

Vous ajoutiez : « Notre société ne dispose d'aucune visibilité sur la fiscalité individuelle de ses actionnaires, ni sur les modalités de traitement appliquées par les différents établissements bancaires. »

Mais vous savez fort bien qu'il ne s'agit nullement d'une question de situation individuelle mais de fiscalité nationale, et vous auriez pu publier avant l'opération une étude d'impact fiscal dans de multiples pays — , ainsi que l'a fait Solvay en 2023 avant la scission partielle avec Syensqo — , afin que vos actionnaires votent en connaissance de cause. Ainsi la presse aurait pu les informer d'éventuelles conséquences fâcheuses, ce que votre communication minimale et imprécise a empêché.

Les instructions plus que lapidaires que vous avez transmises à nos banques n'ont rien fait non plus pour clarifier la situation car nos établissements n'ont même pas compris que votre « répartition d'un dividende en nature » était consécutive à un *spin off*.

Aujourd'hui, vos actionnaires français en sont réduits à des recours judiciaires.

Auteur d'un article sur le sujet, j'ai reçu des messages de nombreux plaignants.

Comme il est à peu près certain que votre *spin-off* ne correspond pas point par point à la définition qu'en donne l'article 115-2 du code général des impôts français, nous souhaiterions plaider qu'il y correspond cependant bien davantage qu'à l'article 120 relatif aux dividendes ordinaires qui nous a été infligé.

À cette fin, nous souhaiterions pouvoir citer le régime qui a été appliqué à votre *spin-off* dans des pays tels que :

Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Italie, Grande-Bretagne et Luxembourg.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous fournir les informations relatives à cette question.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos meilleures salutations.

Alain LÉGER

P.S. : j'ai récemment demandé à ma banque l'inscription au nominatif pur des mes actions Holcim afin de rétablir un lien que vous avez interrompu sans avertissement et à une date que j'ignore mais qui pourrait être celle de votre départ de la Bourse de Paris.

Courriel adressé à Jean-François Husson

6 octobre 2025

M. Jean-François Husson, sénateur de la Meurthe-et-Moselle,
rapporteur de la commission des finances

Objet : dévoiement et vices du prélèvement à la source

M. le sénateur,

Je sais bien que l'ambiance est défavorable aux actionnaires et la mode à les suspecter de fraude mais il arrive aussi qu'ils soient victimes de prélèvements fiscaux douteux dans des conditions douteuses. Un exemple.

Le cimentier suisse Holcim, qui a absorbé Lafarge il y a quelques années, a procédé en juin dernier à une scission d'avec sa branche nord-américaine, sous forme de la « répartition d'un dividende en nature » (1 action Amrize pour 1 Holcim).

A priori, il n'y a aucun enrichissement de l'actionnaire puisque, *grosso modo*, l'action Holcim a baissé de la valeur de l'action Amrize.

Cependant, comme par magie, toutes les banques françaises ont taxé les Amrize comme un dividende ordinaire (art. 120 3 du CGI) alors que les attributions gratuites d'actions Air liquide sont exonérées.

Au fond, sinon dans le vocabulaire, l'opération est pourtant semblable (répartition d'un même actif sur un plus grand nombre de lignes).

Quand on demande à nos banques qui a pris cette décision, la réponse unanime est : nous n'avons fait qu'exécuter les ordres d'Holcim.

Quand on insiste lourdement et qu'on leur demande quels étaient les ordres d'Holcim, on finit par recevoir un lien vers des communiqués de presse sur la scission qui ne contiennent aucun ordre à nos banques.

Quand on demande la raison du choix du 120-3 plutôt que du 115-2 (fusions-scissions), on obtient d'abord des réponses fantaisistes (ce n'est pas une scission mais une distribution de dividendes), puis, avec un mois de retard, des faux-fuyants (le 115-2 requiert un agrément préalable qui n'a pas été demandé par Holcim. Or, cet agrément n'est plus exigé automatiquement depuis 2017, suite à une décision de la CJUE).

La fuite devant leurs responsabilités est donc manifeste de la part de nos banques.

Observons maintenant le *modus operandi*.

La Société générale et sa filiale Boursobank ont prélevé sans avertissement le 23 ou le 24 juin, sur la base du cours d'introduction d'Amrize, soit 49 euros. Le Crédit mutuel

et sa filiale CIC peu après sur la base d'1 Amrize à 48,8034. Le Crédit agricole, la BNP... ont opéré les prélèvements le 11 juillet sur la base d'1 Amrize à 45,32.

Deux conclusions :

— Il y a une rupture d'égalité inacceptable entre contribuables. D'autant que les actions déposées chez Bourse-Direct Capitol ou chez des courtiers n'ont pas été imposées.

— La précipitation avec laquelle les banques les plus agressives ont ponctionné leurs clients alors qu'elles avaient jusqu'à la fin de la quinzaine suivante pour régler Bercy révèle qu'elles cherchent à maximiser leur profit sur la trésorerie gratuite que représente le prélèvement à la source.

.....
Il est donc patent que les banques sont **juges et parties**.

En résumé, il est urgent :

1. De retirer aux banques le rôle de juge dans des cas complexes ;
2. De prendre toute disposition pour rétablir l'égalité entre contribuables ;
3. D'obliger les banques à respecter des délais convenables et à motiver sérieusement les prélèvements qu'elles opèrent.

Veuillez agréer, monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Alain LÉGER

La défense des actionnaires n'a pas bonne presse.
Le sujet n'est pas vendeur.
Qui plus est, les banques font peur.

ARTICLE REFUSÉ PAR « LE MONDE » (10 octobre 2025)

Les dérives du prélèvement à la source.
Quand les banques se font collecteurs de l'impôt

La scission opérée en juin dernier par le cimentier suisse Holcim d'avec sa branche nord-américaine (« Amrize ») — célébrée sans réserve par notre presse économique sur l'air 2 *valent plus qu'1* —, a surtout été pour les anciens actionnaires français de Lafarge l'occasion d'une surprise désagréable et de constats fâcheux.

Surprise désagréable car la « répartition d'un dividende en nature » (1 Amrize pour 1 Holcim), fiscalement neutre en Suisse et aux États-Unis, a été traitée en France comme un dividende ordinaire (article 120-3 du C.G.I.) et a donné lieu à des prélèvements fiscaux précipités, agrémentés de justifications tardives et approximatives fournies à contre-cœur.

Tout s'éclaire lorsqu'on observe le *modus operandi*. Contrairement à ce qu'ont d'abord cru les heureux actionnaires, la décision n'est pas venue de Bercy mais de nos **nouveaux fermiers généraux**, les banques.

Première surprise : elles ont calculé leurs prélèvements sur des cours d'Amrize variant de 49 à 45,32 euros.

Bourse Direct Capitol, les courtiers... n'ont rien perçu du tout.

Amis de l'égalité des citoyens devant l'impôt, bonjour !

Ces bases variables correspondent à des dates différentes de prélèvement. En la matière, les champions toutes catégories sont Boursobank et sa maison-mère, la Société générale, qui ont prélevé sans avertissement dès les 24 et 25 juin, par exemple en envoyant un SMS sommant le client d'avoir à payer 100.000 euros dans la journée et en lui liquidant d'autorité une ligne s'il ne s'exécutait pas assez vite. Ou autres stratagèmes pour récupérer le plus de trésorerie gratuite possible pendant le plus longtemps possible.

Car là est bien le but, sachant que les fermiers généraux ne reversent l'impôt à Bercy qu'à la fin de la quinzaine qui suit le jour du prélèvement.

D'autres, moins avides, n'en avaient pas moins un intérêt majeur à trancher en faveur de l'imposition : celui de se faire bien voir à bon compte du fisc à l'heure des poursuites pour cause de cumcum et autres pratiques douteuses.

Naturellement, le racket de l'actionnaire exige un certain doigté : en premier lieu, les banques doivent repousser au maximum le temps des explications pour décourager les curieux. Disons un mois. Elles doivent ensuite entretenir au maximum le flou sur l'origine de la décision pour ne pas apparaître comme *juges et parties*. Elles n'ont donc pas *choisi* le 120-3 mais il s'est imposé à elles, elles l'ont diffusé (*sic*), elles n'ont fait que suivre les instructions d'Holcim, etc.

Interrogées par des mécontents impénitents sur les raisons pour lesquelles on ne leur a pas appliqué le 115-2 (fusions-scissions), elles sont obligées de sortir du bois en plaidant qu'« Holcim n'avait pas demandé l'agrément préalable à Bercy — à moins que ce ne soit à l'AMF (*dixit* le Crédit mutuel) — lors même que cette demande préalable n'est plus une obligation depuis... 2017.

En conclusion : il est grand temps que la Justice condamne ces pratiques et que l'État reprenne la main, enlève au *tribunal bancaire de facto* la responsabilité de dossiers complexes, et oblige les établissements financiers à des pratiques décentes en matière d'information et de délais de prélèvement.

Quant à juger sur le fond de la qualification adaptée au cas Holcim-Amrize, c'est une autre paire de manches, étant donné l'embrouillamini législatif du C.G.I. dénoncé depuis plus de dix ans par les juristes.

Alain LÉGER, historien.

Le 20 octobre 2025, nous avons contacté un grand cabinet parisien dirigé par un ancien énarque et conseiller d'État, membre du Cercle des fiscalistes

.....
Objet : les dérives du prélèvement à la source : le cas Holcim-Amrize

Monsieur,

En juin dernier, le cimentier suisse Holcim a procédé à un « spin-off » (scission partielle) d'avec sa branche nord-américaine rebaptisée Amrize. 1 Amrize pour 1 Holcim. Opération fiscalement neutre en Suisse et aux USA. Mais pas en France où les Amrize ont été considérées comme un dividende ordinaire, passibles de l'article 120-3 du CGI.

Les banques s'étant bornées à une communication minimale, nous ne savions même pas à l'époque qu'elles étaient à l'origine de la décision et faisaient tout pour le dissimuler.

Ayant publié une tribune sur Internet, j'ai été contacté par une vingtaine de plaignants qui m'ont permis de faire les constats suivants :

— Les grandes banques ont opéré les prélèvements à des dates différentes et sur des cours différents, s'étaguant de 49 à 45 euros. Un établissement teneur de marché, Bourse Direct Capitol, et les courtiers n'ont rien prélevé.

Il y a donc **rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt**, ce qui est inacceptable.

— Pourquoi ces dates différentes ? Parce que les banques ne reversent à Bercy les prélèvements qu'elles opèrent qu'à la fin de la quinzaine qui suit le jour du prélèvement. Certaines — à commencer par la Société générale et sa filiale Boursobank — ont donc cherché à profiter au maximum de cette **trésorerie gratuite** en opérant des prélèvements quasi sans avertissement, dans les heures qui ont suivi la répartition des actions Amrize. (Jusqu'à demander par SMS à tel client de verser 100.000 euros dans la journée et à lui liquider une ligne parce qu'il ne s'exécutait pas assez vite).

— Il s'avère donc que **les banques sont juges et parties**, ce qui est extrêmement fâcheux en droit.

Au demeurant, elles ne sont pas seulement parties parce qu'elles profitent d'une trésorerie gratuite mais parce que des occasions pareilles leur permettent de se refaire une virginité auprès de Bercy à l'heure où elles négocient des transactions avec l'État dans l'affaire des cumcums.

Je passe sur les défauts d'information et autres peccadilles, et je laisse aussi de côté la question de fond — dont s'occupe M^e Béranger à Lyon — question, complexe, de savoir si le *spin off* entre ou non dans les clous de l'article 113-2 (fusions-scissions). Il nous suffit de plaider que l'argument donné par les banques pour justifier leur choix du

120-3 par défaut, absence d'agrément préalable demandé par Holcim à la France, est fantaisiste, puisque cette demande préalable n'est plus obligatoire depuis 2017.

Je souhaiterais obtenir une décision judiciaire visant :

— à enlever à nos nouveaux fermiers généraux, dans les cas complexes, leur rôle de tribunal *de facto* ;

— à rétablir ainsi la souveraineté de l'État ;

— à obliger les banques à respecter des délais convenables pour opérer leurs prélèvements et à les motiver sérieusement ;

— à obtenir le remboursement des prélèvements arbitraires dans l'attente d'un jugement sur le fond.

Pour un exposé plus complet du dossier, de ses différents volets et de notre argumentation, voir article joint.

Accepteriez-vous, Monsieur, de nous aider dans cette entreprise.

Veuillez croire à mes meilleures salutations

Alain LÉGER,
historien

Nous avons reçu la réponse suivante dès le lendemain matin :

Cher Monsieur,

Votre courrier m'a beaucoup intéressé. J'admire les gens qui, comme vous, se dressent face à des mammouths. Mais je ne crois pas que notre cabinet soit en mesure de vous aider.

À ma connaissance, ce spin off a fait l'objet de beaucoup de polémiques, et peut-être de litiges déjà engagés, notamment en raison d'une rupture d'égalité entre actionnaires, Holcim ayant obtenu des rescrits fiscaux pour les détenteurs suisses et américains mais pas pour les résidents d'autres pays.

Les actions que vous souhaitez entamer pourraient relever d'une action de groupe, dans le cadre qui a été un peu amélioré du régime unifié en vigueur depuis le 2 mai 2025, à la fois pour faire ordonner aux banques de cesser la pratique que vous dénoncez, et pour obtenir la restitution de prélèvements indus subis par les actionnaires. Mais vous savez sans doute que cette action ne peut être portée que par des associations agréées.

En tout état de cause, la bataille serait difficile, les banques opposeraient le secret bancaire à toute demande de production de pièces, avec un succès incertain puisque la portée de cet « empêchement légitime » est discutée lorsque la banque est partie au procès. À ma connaissance, plusieurs actions de groupe contre les banques ont échoué, même si l'UFC-Que Choisir a annoncé avoir obtenu une première victoire judiciaire en matière d'action de groupe.

Le contentieux proprement fiscal, sur l'exigibilité du prélèvement, voire même sur les modalités de ce prélèvement — à travers un recours pour excès de pouvoir —, aurait été davantage dans nos cordes mais je comprends que vous avez déjà chargé un avocat fiscaliste de cet aspect du dossier.

Je regrette de ne pas pouvoir vous assister, tout en vous remerciant pour la confiance que vous avez témoignée à notre cabinet.

Avec ma meilleure considération.

XXX.

—Une seule plainte individuelle, bien documentée, contre une seule banque ne pourrait-elle pas mettre à bas le régime d'arbitraire que nous subissons ?

— En droit, mais un tel contentieux, qui mobiliserait beaucoup de temps et donc d'honoraires, n'est pas à la portée d'un petit actionnaire individuel. Une action de groupe serait préférable et aurait d'ailleurs plus de poids.

Nous ne travaillons que sur des gros contentieux fiscaux et pénaux.
